

20 novembre 2019

(19-7906)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

RÉPONSE DE L'UNION EUROPÉENNE À [G/SPS/GEN/1740/REV.1](#)

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, reçue le 19 novembre 2019, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

Le présent document constitue la réponse de l'Union européenne aux questions soulevées dans le document [G/SPS/GEN/1740/Rev.1](#) au sujet du [PCS 448](#).

1. L'évaluation des risques réalisée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) fournit les bases scientifiques de l'actuelle LMR d'imazalil pour les bananes fixée par l'UE dans le Règlement (UE) n° 2019/1582 de la Commission du 25 septembre 2019.¹ Voir les avis motivés émis par l'EFSA à ce sujet en 2017² et 2018.^{3,4} Il ressort de ces avis, qui relèvent un dépassement de 157% de la dose de référence aiguë (DRfA), que la précédente LMR de l'UE crée des risques inacceptables. Pour les LMR du Codex (CXL) qui existaient au moment de l'évaluation, le dépassement était de 184%. L'EFSA n'a pas pu identifier de solution de repli sûre, étant donné que les autres BPA⁵ examinées dans le cadre de l'évaluation conduisaient aussi à des dépassements de la DRfA ou n'étaient pas étayées par des données.

2. La LMR d'imazalil de l'UE pour les bananes est fondée sur l'évaluation des risques conduite par l'EFSA et est donc conforme à l'article 2.2 de l'Accord SPS de l'OMC. L'évaluation des risques effectuée par l'EFSA est conforme aux prescriptions de l'article 5.1 de cet accord (voir les avis motivés cités ci-dessus). Pour les produits pour lesquels aucune utilisation sûre n'a pu être identifiée à partir des données disponibles, les LMR ont été fixées à la limite de quantification (LOQ), soit, dans le cas des bananes, 0,01mg/kg. Contrairement à une politique de tolérance zéro, la LOQ crée une sécurité juridique pour les opérateurs.

3. L'évaluation des risques conduite par l'EFSA tient compte de tous les facteurs pertinents, conformément à l'article 5.2 de l'Accord SPS de l'OMC (voir les avis motivés cités ci-dessus). Il convient de noter que l'évaluation des risques réalisée par l'EFSA a aussi tenu compte des CLX existant à l'époque, en s'appuyant sur l'utilisation de l'imazalil telle qu'évaluée par la JMPR (FAO 1977, 1984, 1985, 1994).

4. L'article 5.3 n'est pas pertinent au regard des mesures SPS définies à l'annexe A, paragraphe 1.b.

5. La LMR d'imazalil de l'UE pour les bananes, telle que définie par le Règlement (UE) n° 2019/1582 de la Commission du 25 septembre 2019, est conforme aux dispositions de l'article 5.4 et 5.6 de

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019R1582&from=fr>.

² Autorité européenne de sécurité des aliments; Réexamen des limites maximales de résidus (LMR) existantes pour l'imazalil, conformément à l'article 12 du Règlement (CE) n° 396/2005 – Journal de l'EFSA 2017; 15(9), page 4977.

³ Autorité européenne de sécurité des aliments; Modification des limites maximales de résidus d'imazalil dans divers produits. Journal de l'EFSA 2018; 16(6), page 5329. Autorité européenne de sécurité des aliments.

⁴ Avis motivé sur le réexamen des limites maximales de résidus existantes pour l'imazalil, conformément à l'article 12 du Règlement (CE) n° 396/2005 après réception de nouvelles informations toxicologiques. Journal de l'EFSA 2018;16(10), page 5453.

⁵ Bonnes pratiques agricoles.

l'Accord SPS de l'OMC en ce qu'aucune autre option sûre n'a pu être établie pour garantir le niveau de protection défini à l'article 4 du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.⁶ Des demandes concernant de nouvelles LMR ou de nouvelles tolérances à l'importation peuvent toujours être soumises en vertu du Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale.

6. La mesure fixant les LMR d'imazalil de l'UE telles que définies par le Règlement (UE) n° 2019/1582 de la Commission du 25 septembre 2019 est conforme aux dispositions de l'article 5.5 de l'Accord SPS de l'OMC. Les LMR sont justifiées par l'évaluation des risques réalisée par l'EFSA, qui a permis d'identifier des options de repli sûres pour certains produits alimentaires.

7. L'article 5.7 de l'Accord SPS de l'OMC n'est pas pertinent, car les résultats de l'évaluation des risques réalisée par l'EFSA constituent une justification scientifique suffisante des mesures adoptées dans le Règlement (UE) n° 2019/1582 de la Commission du 25 septembre 2019.

⁶ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/HTML/?uri=CELEX:32009R1107&from=fr>.